

PRESENTATION DU DISPOSITIF CEE

L'UCANSS ET LE DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

LES OPERATIONS STANDARDISEES

FOIRE AUX QUESTIONS

PRESENTATION DU DISPOSITIF CEE

QUE SONT LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES (CEE) ?

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients ; ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Le Grenelle de l' Environnement a confirmé l'intérêt de ce dispositif et la nécessité de le renforcer.

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalents à ces obligations. Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie. En cas de non respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Les certificats d'économies d'énergie sont attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles (obligés mais aussi d'autres personnes morales non obligées) réalisant des opérations d'économies d'énergie.

LES ACTEURS DU DISPOSITIF

L'objectif du dispositif étant de maîtriser la demande en énergie, les obligations conférées par ce système sont principalement à la charge des fournisseurs d'énergie, appelés « **obligés** ».

Les « **obligés** » sont des fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles dépassent un seuil fixé par décret. Le décret fixe, d'une part, les modalités de répartition entre les fournisseurs d'énergies et, d'autre part, un coefficient de proportionnalité qui permet à chaque fournisseur d'énergie de déterminer son obligation annuelle à partir de ses ventes.

Parmi « les obligés » figurent les sociétés suivantes : EDF, GDF SUEZ, les fournisseurs de fuel, les réseaux de chaleur, etc.

La révision de la loi cadre, intervenue en 2010, a sensiblement élargi le périmètre des obligés. Désormais, les vendeurs de carburants automobiles entrent dans la réglementation contraignante des CEE.

Depuis le **1er janvier 2011** une réduction de la catégorie des personnes « **éligibles** » a été décidée.

En effet, l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 modifiée par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement énumère strictement les candidats « éligibles » pouvant solliciter une demande de CEE :

- les entreprises obligées,
- les collectivités publiques,
- l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),
- un groupement des précédents.

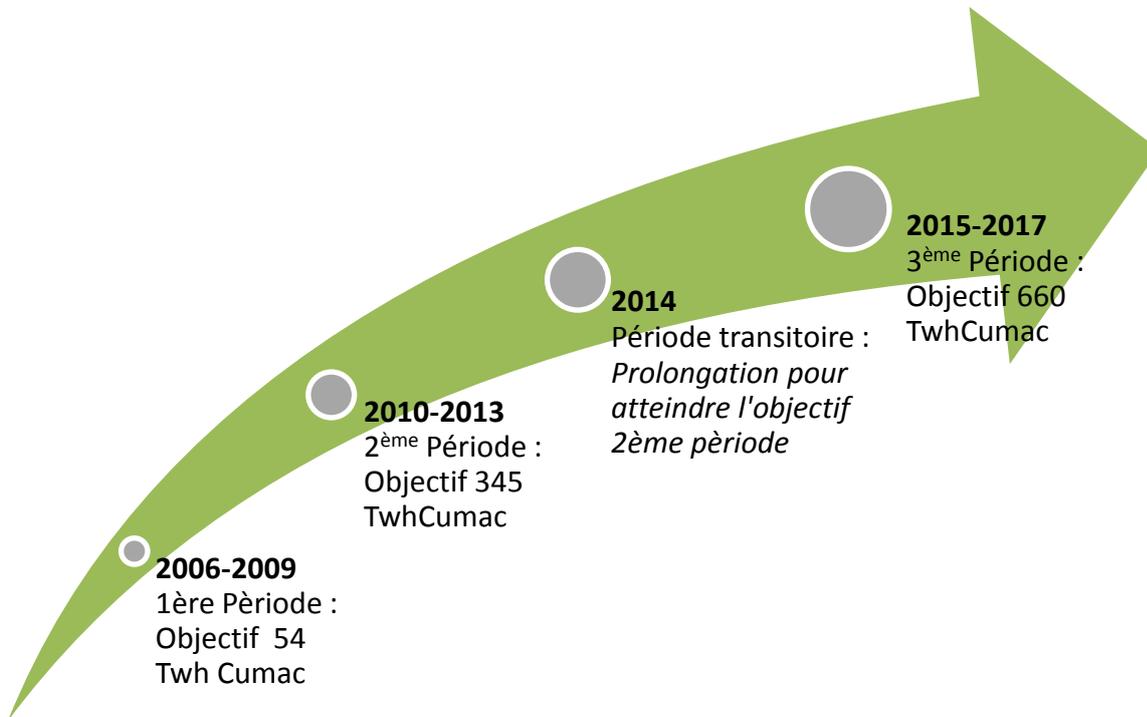
NOTA :

Les organismes de la protection sociale ne figurent désormais plus dans la catégorie des acteurs éligibles. La cession du droit de réclamer des CEE passe obligatoirement par la signature d'une convention avec un obligé.

LES PERIODES D'APPLICATION DU DISPOSITIF ET SES OBJECTIFS

Le dispositif des CEE a été mis en place suite au protocole de Kyoto en 2005 pour encourager les économies d'énergies en obligeant les fournisseurs d'énergies (les obligés) à participer soit financièrement aux travaux d'amélioration énergétique de leurs clients en rachetant des CEE soit sous la forme d'offre de service.

Les « obligés » sont tenus de justifier auprès de l'état, sur une période triennale (entrecoupée d'une année transitoire), du nombre d'économies d'énergies qu'ils ont fait réaliser en Kwhcumac contractualisés sous forme de CEE.



LA PERIODE TRANSITOIRE 2014

Une période transitoire est en cours du 1er janvier 2014 au 30 décembre 2014.

Les certificats attribués durant cette période seront comptabilisés au titre des obligations de la seconde période.

LA TROISIEME PERIODE

Le gouvernement a identifié les CEE comme un levier important d'efficacité énergétique et qu'il est pertinent de prolonger le dispositif sur une troisième période en cours d'élaboration réglementaire

Celle-ci va débiter le 1er janvier 2015.

L'objectif d'économies d'énergie sera fixé à 660 TWhcumac , soit le double de la période précédente.

LES EVOLUTIONS DU DISPOSITIF

Les évolutions apportées sont les suivantes :

- la mise en place d'un **seuil minimal** de vente d'énergie de 20 GWhCumac pour devenir obligé;
- la mise en place de **programmes d'actions** éligibles à l'information, la formation et l'innovation;
- la **multiplication par six** du montant total de l'obligation;
- la sortie de **nouvelles fiches** d'opération standard.

Ainsi que les évolutions principales apportées sur la base du rapport de la Cour des comptes sur les points suivants :

- **Simplifier le dispositif**, en instituant notamment la standardisation des documents et un processus déclaratif de demande des certificats d'économies d'énergie, couplé à un contrôle a posteriori ;
- **Accroître la transparence du dispositif**, en particulier grâce à la création d'un comité de pilotage chargé d'assurer un dialogue permanent avec les parties prenantes.
- **Favoriser les actions complémentaires nécessaires à la montée en puissance des actions de rénovation énergétique.**

LE KWH CUMAC, UNITE DE COMPTE DU DISPOSITIF

Les obligations et les actions d'économies d'énergie sont comptabilisées en kWh cumac d'énergie finale, «cumac» étant la contraction de « cumulé et actualisé ».

Un bien, un équipement ou une mesure, est caractérisé par l'économie d'énergie qu'il génère sur la durée de l'action : les économies d'énergie sont cumulées.

Une actualisation de 4 % est également appliquée : cette actualisation est à la fois financière (le CEE a une valeur économique) et technique (amélioration de la référence dans le temps, donc dépréciation progressive du gain).

LE CHAMP DES ACTIONS

Pour faciliter la réalisation de programmes par les acteurs du dispositif, un « catalogue » officiel d'actions élémentaires ou fiches d'actions standardisées – publié par arrêté ministériel au Journal officiel – est élaboré avec ceux-là.

Celui-ci rassemble au 1er janvier 2008, 139 mesures types accompagnées chacune d'un « forfait » prédéfini en kWh cumac. Elles étaient au nombre de 188 en avril 2011 et sont à ce jour 292 (février 2014).

Ce catalogue couvre essentiellement les consommations d'énergie dans les bâtiments existants. Evolutif, il pourra être revu et complété dans le temps par arrêté. Le calcul de kWhcumac de chaque fiche reflète l'économie d'énergie moyenne entre la solution retenue et une situation de référence.

Les fiches d'opérations standardisées permettent, pour les opérations d'économies d'énergie les plus courantes, de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie.

Elles se répartissent en six secteurs :

1. le bâtiment résidentiel
2. le bâtiment tertiaire
3. les industries
4. les réseaux (chaleur/froid, éclairage et électricité)
5. les transports
6. l'agriculture

NOTA :

Nous n'avons retenu et mis en ligne dans le présent guide que les fiches d'opérations standardisées correspondants aux opérations de réhabilitation des bâtiments de moins de 10 000m² SHON qui touchent uniquement à l'activité des organismes, à savoir les bâtiments tertiaires. Les opérations de réhabilitation de bâtiments de + de 10 000 m² sortent de l'accord cadre que nous vous présentons ci-dessous. Ces dernières faisant l'objet d'un traitement spécifique.

PRESENTATION

Afin de permettre aux organismes qui souhaitent s'inscrire dans le dispositif CEE grâce aux travaux d'économies d'énergie qu'ils vont réaliser, l'Ucanss a pris l'initiative de mettre à leur disposition, sur son portail, « Le Guide des Certificats d'Economies d'Énergie ».

Ce guide présente le dispositif des certificats d'économies d'énergie, recense les différentes opérations standardisées d'économies d'énergie applicables au tertiaire et les textes officiels. Il permet aussi de s'informer sur le processus de dépôt d'un dossier de demande de certificats. Il est accompagné d'une liste de réponses aux questions que les organismes peuvent être amenés à se poser.

Il a été établi, notamment, à partir de documents disponibles sur le site Internet du *Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement*. → *Liens hypertexte* : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Certificats-d-economies-d-energie,188-.html>

L'ACCORD-CADRE

Les organismes ne sont pas des acteurs éligibles. Ils n'ont donc pas d'autre alternative que de signer une convention avec un acteur obligé dans laquelle ils bénéficient d'un avantage financier en contrepartie de l'autorisation qu'ils accordent à l'obligé d'obtenir des CEE pour son programme d'actions.

L'Ucanss a passé un accord cadre multi attributaires pour retenir des prestataires (les obligés) par lots géographiques (lot 1 à 6). Ce marché est opérationnel depuis fin 2013. Il a pour objet la passation de marchés subséquents relatifs à l'aide à la constitution des dossiers et la cession des CEE (Certificats d'Économie d'Énergie) générés par les travaux des organismes de la Sécurité Sociale. Il interviendra en remplacement du protocole d'accord et entre l'Ucanss et Gdf Suez pour la seconde période arrivant à échéance au 31 décembre 2013.

L'accord cadre prévoit 2 niveaux de prestation :

Prestation n°1 : L'Organisme local n'a pas besoin de l'obligé pour déterminer les caractéristiques techniques. Elles lui sont fournies par l'Ucanss et le maître d'œuvre de l'opération. L'obligé intervient en Phase APD via la plateforme.

Prestation n°2 : L'Organisme local a besoin de l'obligé dès la faisabilité pour des conseils techniques et une aide pour élaborer le dossier. L'obligé sera force de proposition.

Les marchés subséquents, conclus sur la base de l'accord-cadre, sont des marchés à bons de commande, avec **engagement sur un montant minimum**, en application de l'article 77-I du CMP. L'accord cadre est multi attributaires. Chaque organisme local devra mettre en concurrence les fournisseurs retenus dans le périmètre de l'accord-cadre avant la notification du *marché subséquent*

Cette mise en concurrence se déroulera hors plateforme, conformément aux procédures internes des organismes concernés

LA PLATEFORME PENSSEE

La plate forme PENSSEE

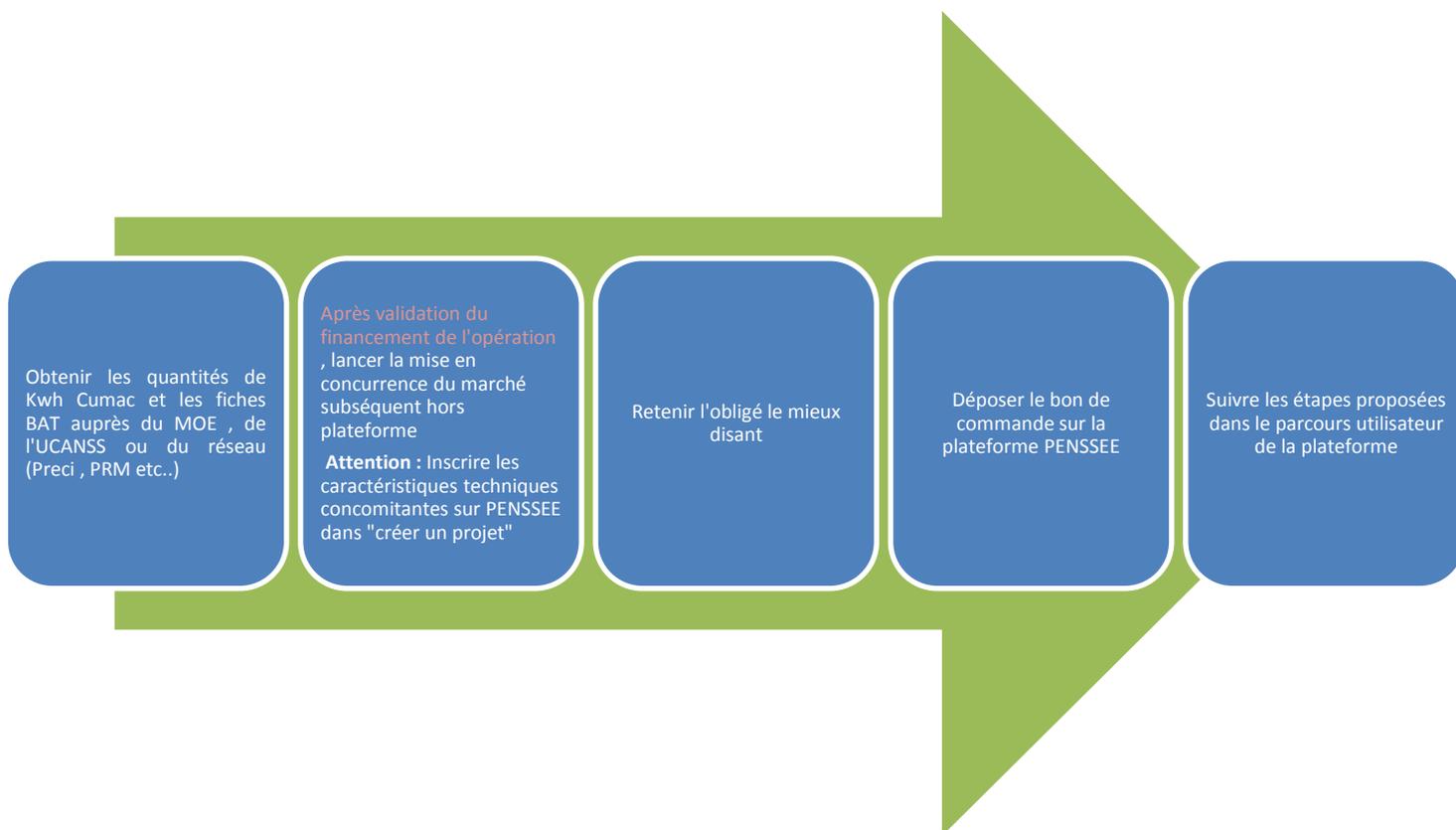
https://www.penssee.fr/intranet/modules/news_pack/news.php?session_etat_save=32&session_id_save_1=1&action=last (Plateforme d'Echange Numérique de la Sécurité Sociale pour les Economies d'Energie) est l'outil fonctionnel permettant la gestion et le suivi des dossiers relatifs à l'aide à la constitution et la cession des CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux des organismes de la Sécurité Sociale, exécutés dans le périmètre de l'accord-cadre Ucanss.

Cet outil est interactif entre les obligés, les organismes, le réseau, les Caisses nationales et l'Ucanss. Dématérialisant l'ensemble des actions à mener, il a pour objectif d'améliorer et de simplifier la mise en œuvre de la procédure de cession des CEE avec, en finalité, un raccourcissement des délais de traitement de ces opérations.

Un guide utilisateur est à disposition dans l'onglet « liens Utiles »

COMMENT PASSER LE MARCHE SUBSEQUENT ?

Prestation 1 : L'organisme local n'a pas besoin de l'obligé pour déterminer les caractéristiques techniques. Elles lui sont fournies par l'Ucanss et le maître d'œuvre de l'opération. L'obligé intervient en Phase APD via la plateforme.



Prestation 2 : L'organisme local a besoin de l'obligé dès la faisabilité pour des conseils techniques et une aide pour élaborer le dossier. L'obligé sera force de proposition.



Annexe 1 : PENSSEE (Plateforme d'Echange Numérique de la Sécurité Sociale pour les Economies d'Energie) GUIDE UTILISATEUR

COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est composé de représentants des organismes de Sécurité sociale du Régime général, du régime social des indépendants (RSI) de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), de l'Ucanss se réunissent en moyenne tous les 6 mois et a les fonctions suivantes :

- Il se réunit en moyenne tous les six mois,
 - il définit les meilleures stratégies à adopter dans le cadre du dispositif,
 - il échange sur le suivi et l'évolution des dossiers en cours avec l'obligé,
 - donne mandat à l'Ucanss pour les points de situations avec les obligés
-

QUELLES SONT LES ACTIONS QUI ONT ETE MENEES PAR L'UCANSS ?

L'Ucanss a accomplie les missions suivantes :

- Initié la signature d'un nouvel accord cadre de marchés subséquents multi attributaire alloti géographiquement, avec engagement sur un montant minimum plaché, en application de l'article 77-I du CMP
- placé sur son site Internet le guide d'information des CEE,
- intégré dans le cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre l'obligation pour ce dernier de justifier, au moment de la phase APD, par note de calcul les économies d'énergie qui seront réalisées dans le cadre de sa solution technique,

Aujourd'hui sa mission est :

- Le conseil aux organismes qu'elle a identifiés et qui sont susceptibles de bénéficier des aides financières pour les informer de l'existence de ce dispositif et les encourager à constituer un dossier,
- L'organisation et l'animation des réunions du comité de pilotage qui se déroulent en moyenne tous les six mois et en rédige les comptes rendus qu'elle diffuse,
- tenir un tableau de bord des dossiers CEE qu'elle met à jour régulièrement et qu'elle diffuse au comité de pilotage
- intervenir à la demande des organismes pour débloquer et donner une impulsion sur les dossiers,
- renseigner les organismes qui s'interrogent sur le dispositif CEE et sur la manière de monter un dossier,
- assurer une veille réglementaire concernant le dispositif CEE.

BILAN DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CEE DANS L'INSTITUTION

Le dispositif Certificats d'Economies d'Energie mis en place au sein de l'Institution via le protocole d'accord avec GDF/SUEZ a permis de faire bénéficier à certains organismes de l'aide financière accordée par ce dispositif.

63 dossiers ont été constitué ou en cours de constitution. Les conventions locales tripartites signées ont généré une valorisation d'un montant de 626 851 € TTC (31 mars 2014) .

Le bilan de cette première période du dispositif CEE est donc encourageant.

CONTACTER L'UCANSS

Vous pouvez prendre contact avec le chargé d'affaires immobilières de l'Ucanss par e-mail en lui laissant vos coordonnées téléphoniques et éventuellement les horaires durant lesquelles vous souhaitez qu'il vous rappelle :

Guillaume Leduc
gleduc@ucanss.fr
(immobilier@ucanss.fr en copie)

Ucanss
Direction du développement durable et de l'expertise immobilière
18 avenue Léon Gaumont
75 980 Paris Cedex 20

LES OPERATIONS STANDARDISEES

SECTEUR BATIMENT TERTIAIRE

A ce jour, on dénombre **114 fiches** dans le secteur du bâtiment tertiaire

ENVELOPPE

15 fiches	
Isolation de combles ou de toitures	BAT-EN-01
Isolation de combles ou de toitures dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-01-GT
Isolation des murs par l'intérieur	BAT-EN-02
Isolation des murs par l'intérieur dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-02-GT
Isolation d'un plancher	BAT-EN-03
Isolation d'un plancher dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-03-GT
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-04
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-04-GT
Isolation des murs par l'extérieur	BAT-EN-05
Isolation des murs par l'extérieur dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-05-GT
Isolation de combles ou de toitures (DOM)	BAT-EN-06
Isolation des toitures terrasses et couvertures de pente < 5%	BAT-EN-07
Isolation des toitures terrasses et couvertures de pente < 5% dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-07-GT

Isolation des murs (DOM)	<u>BAT-EN-08</u>
Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer)	<u>BAT-EN-09</u>

THERMIQUE

69 fiches	
Chaudière de type basse température	<u>BAT-TH-01</u>
Chaudière de type basse température dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-01-GT</u>
Chaudière de type condensation	<u>BAT-TH-02</u>
Chaudière de type condensation dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-02-GT</u>
Plancher chauffant à eau basse température	<u>BAT-TH-03</u>
Plancher chauffant à eau basse température dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-03-GT</u>
Robinet thermostatique	<u>BAT-TH-04</u>
Robinet thermostatique sur radiateurs existants appartenant à un système de chauffage central à combustible dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-04-GT</u>
Radiateur à chaleur douce pour un chauffage central à combustible	<u>BAT-TH-05</u>
Radiateur à chaleur douce pour un chauffage central à combustible dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-05-GT</u>
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	<u>BAT-TH-06</u>
Chaufferie biomasse	<u>BAT-TH-07</u>
Programmeur d'intermittence sur une chaudière existante pour un chauffage	<u>BAT-TH-08</u>

central à combustible	
Programmateur d'intermittence sur une chaudière existante pour un chauffage central à combustible dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-08-GT</u>
Optimiseur de relance pour un chauffage central à combustible	<u>BAT-TH-09</u>
Optimiseur de relance pour un chauffage central à combustible dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-09-GT</u>
Récupérateur de chaleur à condensation	<u>BAT-TH-10</u>
Récupérateur de chaleur à condensation dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-10-GT</u>
Chauffe- eau solaire collectif	<u>BAT-TH-11</u>
Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	<u>BAT-TH-12</u>
Pompe à chaleur de type eau/eau	<u>BAT-TH-13</u>
Pompe à chaleur de type eau/eau dans un bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-13-GT</u>
Pompe à chaleur de type air/eau	<u>BAT-TH-14</u>
Pompe à chaleur de type air/eau dans un bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-14-GT</u>
Climatiseur de classe A (DOM)	<u>BAT-TH-15</u>
Système de gestion technique du bâtiment pour un chauffage électrique	<u>BAT-TH-16</u>
Système de gestion technique du bâtiment pour un chauffage électrique dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-16-GT</u>
Programmateur d'intermittence pour un chauffage électrique	<u>BAT-TH-17</u>
Programmateur d'intermittence pour un chauffage électrique dans bâtiment de	<u>BAT-TH-17-GT</u>

grande taille	
Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf avec label de haute performance énergétique	<u>BAT-TH-18</u>
Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire existant	<u>BAT-TH-19</u>
Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe de classe A	<u>BAT-TH-20</u>
Chauffe-eau solaire (DOM)	<u>BAT-TH-21</u>
Programmateur d'intermittence pour la climatisation (DOM)	<u>BAT-TH-22</u>
Ventilation mécanique modulée proportionnelle	<u>BAT-TH-23</u>
Ventilation mécanique modulée proportionnelle dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-23-GT</u>
Ventilation mécanique modulée à détection de présence	<u>BAT-TH-24</u>
Ventilation mécanique modulée à détection de présence dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-24-GT</u>
Ventilation mécanique contrôlée simple flux autoréglable	<u>BAT-TH-25</u>
Ventilation mécanique contrôlée simple flux autoréglable dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-25-GT</u>
Ventilation mécanique contrôlée double flux avec échangeur	<u>BAT-TH-26</u>
Ventilation mécanique contrôlée double flux avec échangeur dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-26-GT</u>
Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération	<u>BAT-TH-27</u>
Mini-cogénération sans obligation d'achat	<u>BAT-TH-28</u>

Mini-cogénération sans obligation d'achat dans bâtiment de grande taille	<u>BAT-TH-28-GT</u>
Circulateur à rotor noyé de classe A	<u>BAT-TH-29</u>
Récupérateur de chaleur sur groupe de production de froid pour le préchauffage d'eau chaude sanitaire (DOM)	<u>BAT-TH-30</u>
Unité autonome de traitement d'air en toiture à haute performance énergétique	<u>BAT-TH-31</u>
Groupe de production d'eau glacée avec condenseur sur eau (DOM)	<u>BAT-TH-32</u>
Echangeur air neuf/air extrait sur centrale de traitement d'air (DOM)	<u>BAT-TH-33</u>
Système de régulation sur une installation frigorifique permettant d'avoir une haute pression flottante	<u>BAT-TH-34</u>
Régulation permettant d'avoir une haute pression flottante (DOM)	<u>BAT-TH-35</u>
Accumulateur d'eau chaude à condensation	<u>BAT-TH-36</u>
Système de climatisation centralisée (DOM)	<u>BAT-TH-37</u>
Protections solaires de bâtiments du secteur tertiaire (DOM)	<u>BAT-TH-38</u>
Récupérateur de chaleur sur un groupe de production de froid	<u>BAT-TH-39</u>
Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau	<u>BAT-TH-40</u>
Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau	<u>BAT-TH-41</u>
Dé-stratificateur d'air	<u>BAT-TH-42</u>
Ventilo-convecteur haute performance	<u>BAT-TH-43</u>
Aérotherme biénergies à haute efficacité énergétique	<u>BAT-TH-44</u>

Système de régulation sur une installation frigorifique permettant d'avoir une basse pression flottante	<u>BAT-TH-45</u>
Désurchauffeur sur installation cascade CO2 alimentant les postes froids négatifs	<u>BAT-TH-46</u>
Système hydro-économe (France métropolitaine)	<u>BAT-TH-47</u>
Système hydro-économe (France d'outre-mer)	<u>BAT-TH-48</u>
Unité de chauffage au gaz en toiture à haute efficacité énergétique	<u>BAT-TH-49</u>
Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid	<u>BAT-TH-50</u>
Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid alimenté par des énergies renouvelables marines (France d'outre-mer)	<u>BAT-TH-51</u>
Chauffe-eau solaire collectif (France d'outre-mer)	<u>BAT-TH-52</u>

EQUIPEMENT

27 fiches	N° de référence de l'opération
Luminaire pour tube fluorescent T5	<u>BAT-EQ 01</u>
Horloge sur un dispositif d'éclairage	<u>BAT-EQ 02</u>
Luminaire avec ballast électronique pour tube T8 avec ou sans dispositif de contrôle	<u>BAT-EQ 06</u>
Rideaux de nuit sur meubles frigorifiques de type vertical à température positive	<u>BAT-EQ 07</u>
Luminaire pour lampe iodure métallique céramique à ballast électronique	<u>BAT-EQ 08</u>

Luminaire pour lampe fluorescente compacte à ballast électronique séparé	<u>BAT-EQ-09</u>
Bloc autonome d'éclairage de sécurité à faible consommation	<u>BAT-EQ-10</u>
Nappe d'éclairage fluorescent en tube T5	<u>BAT-EQ-11</u>
Porte non chauffante à haute performance d'isolation pour armoire verticale pour produits surgelés	<u>BAT-EQ-12</u>
Système de mise au repos automatique de blocs autonomes d'éclairage de sécurité	<u>BAT-EQ-13</u>
Meuble frigorifique de type vertical avec uniquement éclairage en fronton	<u>BAT-EQ-14</u>
Système de régulation des cordons chauffants d'une porte d'armoire verticale à froid négatif	<u>BAT-EQ-15</u>
Lampe fluo-compacte de classe A (DOM)	<u>BAT-EQ-16</u>
Installation frigorifique négative de type cascade utilisant du CO ₂	<u>BAT-EQ-17</u>
Sous-refroidissement du liquide d'une installation de production de froid négatif	<u>BAT-EQ-18</u>
Coupe-veille automatique par détection d'utilisation des appareils raccordés	<u>BAT-EQ-19</u>
Coupe-veille en hébergement relié au système d'accès	<u>BAT-EQ-20</u>
Transformateur à haut rendement pour l'alimentation basse tension d'un site tertiaire	<u>BAT-EQ-21</u>
Système de pilotage par intermittence des centrales de traitement d'air (DOM)	<u>BAT-EQ-22</u>
Moto-variateur synchrone à aimants permanents	<u>BAT-EQ-23</u>
Fermetures des meubles frigorifiques de vente à température positive	<u>BAT-EQ-24</u>

Fermetures des meubles frigorifiques de vente à température négative	<u>BAT-EQ-25</u>
Lampe ou luminaire à LED pour l'éclairage d'accentuation	<u>BAT-EQ-26</u>
Luminaire à LED de type downlight	<u>BAT-EQ-27</u>
Logiciel de réduction des consommations des ordinateurs	<u>BAT-EQ-28</u>
Lanterneaux d'éclairage zénithal	<u>BAT-EQ-29</u>
Système de condensation frigorifique à haute efficacité	<u>BAT-EQ-30</u>

SERVICES

3 fiches	
Contrat de performance énergétique (CPE)	<u>BAT-SE-01</u>
Système de management de l'énergie (SME)	<u>BAT-SE-02</u>
Acquisition et réglage d'organes d'équilibrage neufs d'une installation collective de chauffage à eau chaude	<u>BAT-SE-03</u>

SOMMAIRE

1. Depuis quand le dispositif CEE a-t-il été mis en place dans l'Institution ?
2. Quelle est la mission de l'Ucanss dans le cadre de ce dispositif ?
3. Quelles sont les actions qui ont été menées par l'Ucanss ?
4. Comment obtenir des réponses aux questions que l'on peut se poser tout au long du dossier CEE ?
5. Quel est le rôle des obligés ?
6. Quelle est la durée de vie des certificats d'économies d'énergie ?
7. Comment faire pour lancer un dossier ?
8. Faut-il faire une demande d'offre de rachat de CEE aux obligés avant de démarrer mes travaux ?
9. Où puis-je trouver des informations sur la nature des travaux d'économies d'énergies qui entrent dans le cadre du dispositif CEE ?
10. Est-il possible de constituer un dossier soi-même ?
11. Quel doit être le contenu du dossier CEE ?
12. Mises en garde concernant le dossier CEE
13. Dans quelle zone climatique se trouve mon organisme ?
14. Combien de dossiers CEE ont-ils été déposés dans l'institution ?
15. Quelle attitude faut-il tenir lorsque l'on est sollicité par d'autres fournisseurs obligés hors plateforme PENSSEE ?
16. Ou trouver les coordonnées de l'obligé qui suit mon organisme ?
17. A qui est versé le montant de la valorisation ?
18. Quel justificatif faut-il produire pour obtenir le règlement de la participation financière ?
19. L'organisme sera-t-il informé si le dossier est accepté au PNCEE ?
20. Combien de temps dure l'instruction du dossier une fois qu'il est déposé à la DRIEE ?
21. La fiche d'attestation de travaux
22. Qui informer de l'avancement de mon dossier ?
23. coordonnées des correspondants régionaux des obligés retenus dans l'accord-cadre ?
24. Quelles sont les modèles d'attestation de fin de travaux ?

1. DEPUIS QUAND LE DISPOSITIF CEE A-T-IL ÉTÉ MIS EN PLACE DANS L'INSTITUTION ?

Les certificats d'économies d'énergie sont une mesure phare de la loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Énergétique du 13 juillet 2005, obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser ou à faire réaliser par leurs clients d'importants travaux d'économies d'énergie.

Lors de la réunion du 8 octobre 2008, le Comité exécutif de l'Ucanss a validé la mise en place d'une plateforme de collecte des certificats d'économies d'énergie animée par l'Ucanss et les caisses nationales du Régime général.

Suite au succès de la première période, le gouvernement a souhaité proroger le dispositif pour une seconde période triennale qui a débuté le 1er janvier 2011.

Le COMEX au cours de la séance du 10 novembre 2010 a validé la proposition de reconduire la plateforme de collecte des certificats d'économies d'énergie qui s'élargit désormais au régime social des Indépendants (RSI) et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

[sommaire](#)

2. QUELLE EST LA MISSION DE L'UCANSS DANS LE CADRE E CE DISPOSITIF ?

La mission confiée à l'Ucanss est d'animer avec les organismes nationaux de Sécurité Sociale du Régime général, du régime social des indépendants (RSI) et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), la mise en place d'une plateforme de collecte des Certificats d'Economies d'Energie.

[sommaire](#)

3. QUELLES SONT LES ACTIONS QUI MENEES PAR L'UCANSS ?

L'Ucanss a accomplie les missions suivantes :

- Initié la signature d'un nouvel accord cadre de marchés subséquents multi attributaire alloti géographiquement, avec engagement sur un montant minimum plaché, en application de l'article 77-I du CMP
- placé sur son site Internet le guide d'information des CEE,
- intégré dans le cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre l'obligation pour ce dernier de justifier, au moment de la phase APD, par note de calcul les économies d'énergie qui seront réalisées dans le cadre de sa solution technique,

Aujourd'hui sa mission est :

- Le conseil aux organismes qu'elle a identifiés et qui sont susceptibles de bénéficier des aides financières pour les informer de l'existence de ce dispositif et les encourager à constituer un dossier,
- L'organisation et l'animation des réunions du comité de pilotage qui se déroulent en moyenne tous les six mois et en rédige les comptes rendus qu'elle diffuse,
- tenir un tableau de bord des dossiers CEE qu'elle met à jour régulièrement et qu'elle diffuse au comité de pilotage
- intervenir à la demande des organismes pour débloquer et donner une impulsion sur les dossiers,
- renseigner les organismes qui s'interrogent sur le dispositif CEE et sur la manière de monter un dossier,
- assurer une veille réglementaire concernant le dispositif CEE.

[sommaire](#)

4. COMMENT OBTENIR DES REPONSES AUX QUESTIONS QUE L'ON PEUT SE POSER TOUT AU LONG DU DOSSIER CEE ?

Toutes les informations complémentaires concernant le dispositif CEE peuvent être obtenues en s'adressant auprès de Guillaume LEDUC à la Direction du développement durable et de l'expertise immobilière de l'Ucanss : gleduc@ucanss.fr,

[sommaire](#)

5. QUEL EST LE ROLE DES OBLIGES ?

Les obligés ayant adhéré à l'accord cadre sont les partenaires des organismes de Sécurité sociale du Régime général, du régime social des indépendants (RSI) et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

L'Ucanss et ces obligés ont conclu fin 2013, un accord-cadre en faveur de l'efficacité énergétique.

Ce sont eux qui constituent les dossiers, les vérifient et les déposent au PNCEE .

[sommaire](#)

6. QUELLE EST LA DUREE DE VIE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE ?

Les CEE sont valables pour 3 périodes (validité de 6 à 9 ans).

[sommaire](#)

7. COMMENT FAIRE POUR LANCER UN DOSSIER ?

Il suffit d'enregistrer son projet sur la plateforme PENSSEE en phase APD après validation du financement de l'opération. Il faut également mettre en concurrence les obligés dans le cadre d'un marché subséquent (cf guide penssee) en envoyant un mail de mise en concurrence (hors plateforme). Vous pouvez vous appuyer sur le « Mail type_ Mise en concurrence » dans les liens utiles de ce guide.

L'Ucanss peut aussi vous aider l'organisme à accomplir ces démarches si celui-ci en fait la demande.

8. FAUT-IL FAIRE LA DEMANDE D'OFFRE DE RACHAT DE CEE AUX OBLIGES AVANT DE DEMARRER MES TRAVAUX ?

Oui, il le faut. C'est l'esprit de la loi ce qui permet de lancer une mise en concurrence et obtenir la meilleure offre tout en gardant la possibilité de réajuster son projet dans les meilleures conditions.

L'Ucanss a passé un accord cadre multi-attributaires ; 3 fournisseurs ont été retenus (cf guide penssee)

CONSEIL

Le PNCEE n'accepte pas les conventions qui sont signées après le démarrage des travaux.

[sommaire](#)

9. OU PUIS-JE TROUVER DES INFORMATIONS SUR LA NATURE DES TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIES QUI ENTRENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CEE ?

Toutes ces informations figurent dans les fiches BAT.

[sommaire](#)

10. EST-IL POSSIBLE DE CONSTITUER UN DOSSIER SOI-MEME ?

Non, désormais cela n'est plus possible.

L'article 78 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restreint le périmètre des personnes susceptibles de demander des CEE (les éligibles). Ainsi, depuis le 13 juillet 2010, date de mise en œuvre de la loi du 12 juillet 2010, seuls les obligés, les collectivités publiques, l'ANAH et les bailleurs sociaux peuvent déposer des dossiers au titre des certificats d'économies d'énergie.

[sommaire](#)

11. QUEL DOIT ETRE LE CONTENU DU DOSSIER CEE ?

Le dossier de demande doit comporter une description de l'action et les justificatifs attestant de sa réalisation (factures et conditions de réalisation). Il est donc à adresser après réalisation de l'investissement.. Il doit comporter les pièces suivantes (arrêté du 19 juin 2006) :

- un courrier de demande de certificats d'économies d'énergie,
- un extrait K-bis de moins de 3 mois pour la première demande,
- la version papier renseignée et signée du dossier numérique généré depuis le site Internet du registre national des CEE lors de la validation du volet numérique,
- tous les documents justificatifs cités dans le dossier et utiles à la bonne compréhension de l'organisation mise en place par le demandeur,
- tous les éléments prévus par l'arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de CEE (pour les dossiers comprenant des opérations engagées avant le 1er janvier 2011) ou par l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie (pour les dossiers comprenant des opérations engagées après le 1er janvier 2011),
- exclusivement des opérations achevées depuis moins d'un an avant la date de la demande. La date de demande correspond à la date d'envoi du dossier (papier) de demande de certificats à l'autorité administrative, cachet de la poste faisant foi. Dans ces conditions, le demandeur doit garder une preuve de la date d'envoi de son dossier.

[sommaire](#)

12. MISES EN GARDES CONCERNANT LE DOSSIER CEE

Le PNCEE rejette les dossiers qui ne comportent pas le cachet de l'organisme et de l'obligé sur les documents qui lui sont transmis (attestation(s) de travaux, convention de répartition des certificats d'économies d'énergie)

Elle rejette également les dossiers dans lesquels la signature de la personne habilitée se trouve sur le cachet.

[sommaire](#)

13. DANS QUELLE ZONE CLIMATIQUE SE TROUVE MON ORGANISME ?

Vous trouverez le tableau de répartition des trois zones climatiques sur le site du ministère →

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>



[sommaire](#)

14. COMBIEN DE DOSSIERS CEE ONT-ILS ETE DEPOSES DANS L'INSTITUTION ?

Au titre de la 2ème période, l'Ucanss a identifié 63 dossiers qui ont bénéficié de l'aide financière accordée par le dispositif CEE.

[sommaire](#)

15. QUELLE ATTITUDE FAUT-IL TENIR LORSQUE L'ON EST SOLLICITE PAR D'AUTRES FOURNISSEURS OBLIGES HORS PATEFORME PENSÉE ?

La meilleure attitude consiste à ne pas prendre d'engagement immédiat avec ce fournisseur. En outre, il est fortement conseillé, soit de prendre les coordonnées complètes de la personne qui vous a démarché et de les communiquer à l'Ucanss qui se mettra en rapport avec elle pour discuter des possibilités d'un éventuel partenariat, soit de lui communiquer les coordonnées de la personne qui est en charge du dossier CEE au sein de l'Ucanss.

[sommaire](#)

16. OU TROUVER LES COORDONNEES DE L'OBLIGE QUI SUIV MON ORGANISME ?

Vous trouverez les coordonnées des commerciaux de votre obligé en cliquant sur la fiche d'identité de votre projet enregistré sur la plateforme PENSSEE.

[sommaire](#)

17. A QUI EST VERSE LE MONTANT DE LA VALORISATION ?

Le montant de la valorisation est versé directement par l'obligé à votre organisme.

NOTA

Il appartient à chaque organisme de prendre contact avec sa Caisse nationale afin de se faire préciser les modalités de redistributions budgétaires.

[sommaire](#)

18. QUEL JUSTIFICATIF FAUT-IL PRODUIRE POUR OBTENIR LE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ?

Dès que le dossier est accepté au PNCEE, l'obligé vous sollicite via la plateforme PENSSEE pour vous demander de déposer sur votre compte une facture ainsi qu'un RIB, le cas échéant.

[sommaire](#)

19. L'ORGANISME SERA T- IL INFORME SI LE DOSSIER EST ACCEPTE AU PNCEE ?

Non. C'est l'obligé qui reçoit cette information du PNCEE puisque c'est lui qui a déposé le dossier. Mais l'Ucanss s'efforce d'obtenir ces informations auprès d'eux ce qui lui permet de mettre à jour le tableau de bord et de restituer l'information au comité de pilotage.

[sommaire](#)

20. COMBIEN DE TEMPS DURE L'INSTRUCTION DU DOSSIER UNE FOIS QU'IL EST DEPOSE A LA DRIEE ?

Le délai d'instruction d'un dossier est de trois mois pour une opération standardisée.

[sommaire](#)

21. LA FICHE D'ATTESTATION DE TRAVAUX

Au moment de la constitution du dossier qui sera déposé au PNCEE– dès que les travaux seront terminés – l'obligé vous soumettra via votre compte sur la plateforme PENSSEE une fiche d'attestation de travaux à faire remplir par l' (les) entreprise(s) qui ont réalisé(s) les travaux.

Il faut veiller à ce que les dates de début et de fin d'intervention de l'entreprise concernée soient indiquées (il ne peut s'agir des dates de signature de marché et de démarrage du chantier surtout lorsqu'il s'agit d'opérations qui se réalisent sur plusieurs années et en plusieurs tranches).

Veillez à ce que l'entreprise appose son cachet commercial au bas de l'attestation et que cette dernière soit signée par la personne habilitée.

[sommaire](#)

22. QUI INFORMER DE L'AVANCEMENT DE MON DOSSIER ?

A chaque étape de l'avancement de votre dossier, il conviendra de renseigner le parcours utilisateur proposé par la plateforme PENSSEE. Ce renseignement en ligne permettra d'informer automatiquement tous les acteurs concernés au moment opportun.

[sommaire](#)

23. COORDONNEES DES CORRESPONDANTS REGIONAUX DES L'OBLIGES RETENUS DANS L'ACCORD-CADRE ?

Les coordonnées seront automatiquement renseignées dans votre fiche projet sur la plateforme PENSSEE dès que l'obligé aura été choisi par l'organisme.

24. QUELLES SONT LES MODELES D'ATTESTATION DE FIN DE TRAVAUX ?

Vous les trouverez sur la plateforme PENSSEE dans votre parcours utilisateur après passation du marché subséquent. L'obligé vous fournira alors lui-même son modèle d'attestation vierge que vous pourrez compléter.

